

Association « Dès maintenant, en Europe »

« Le courage en politique n'est pas toujours perdant »

Samedi 22 septembre 2018, 9h - 13h.

Palais du Luxembourg, 15ter, rue de Vaugirard, Paris 6^{ème}, salle Médicis

Sanctions pénales : Changer d'échelle

De la loi du 15 août 2014 au projet de loi de programmation et de réforme de la Justice

Conclusions de Pierre Pélissier

On ne peut plus trancher de cou en France depuis 27 ans et pourtant il reste un couperet : c'est l'emprisonnement. Loin de moi la suggestion de supprimer la prison, même si c'est une utopie que l'on peut garder à l'esprit (qu'en serait-il le jour d'après ?), il faut absolument que cet emprisonnement devienne l'exception, reste le dernier recours. Reléguer l'emprisonnement au dernier rang de notre échelle des peines n'est pas seulement symbolique.

Dans un dessin humoristique de Marianne : un patron dresse l'inventaire dans son entreprise. Un salarié apporte un bâton. Le patron « Qu'est-ce que c'est que ça ? L'employé : Le dernier échelon de ma condition sociale ». J'aimerais bien que l'on nous apporte un bâton représentant le dernier échelon de notre échelle des peines, c'est-à-dire l'emprisonnement.

L'échelle des peines

Pourquoi changer d'échelle des peines ?

Code pénal de 1810 - art 9 :

Les peines en matière correctionnelle sont :

- 1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;
- 2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- 3° L'amende.

C'était simple, clair, concis.

Aujourd'hui, l'article 131-3 du code pénal dispose :

Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

- 1° L'emprisonnement ;

- 2° La contrainte pénale ;
- 3° L'amende ;
- 4° Le jour-amende ;
- 5° Le stage de citoyenneté ;
- 6° Le travail d'intérêt général ;
- 7° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ; (il y en a quand même 15)
- 8° Les peines complémentaires prévues à l'article 131-10 ;
- 9° La sanction-réparation.

Vous ne pensez pas qu'une clarification, une simplification s'impose.

Le projet de loi actuel propose un tout petit début de simplification puisqu'il ne propose plus que 8 échelons (on a perdu un barreau) : l'emprisonnement, la détention à domicile sous surveillance électronique, le TIG, l'amende, le jour-amende, les peines de stage et la sanction-réparation. C'est encore beaucoup et est-il vraiment nécessaire de créer cette nouvelle peine de détention à domicile.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est écrit : « L'article 43 modifie le code pénal afin de renforcer la cohérence et l'efficacité des peines encourues en matière correctionnelle.

Il procède tout d'abord à la réécriture de l'échelle des peines délictuelles prévu par l'article 131-3 de ce code, dans lequel est mentionnée la nouvelle peine de détention à domicile sous surveillance électronique, en remplacement des dispositions sur la contrainte pénale puisque celle-ci est absorbée dans le sursis probatoire, ainsi que la nouvelle peine unique de stage. »

Je pense qu'il faut être beaucoup plus radical, beaucoup plus simplificateur, beaucoup plus pédagogique.

Notre colloque s'intitule « Sanctions pénales : Changer d'échelle ».

Que cherche-t-on avec une modification de l'échelle des peines ? Avant tout, c'est de faire que l'emprisonnement ne soit plus la peine de référence et qu'une nouvelle peine devienne cette référence.

Pourquoi faut-il clarifier l'échelle des peines ? Tout simplement pour que nos concitoyens voient très clairement que l'emprisonnement n'est pas la panacée, que d'autres sanctions exécutées dans la communauté (au sens retenu par le Conseil de l'Europe) sont efficaces, pour que les magistrats et les avocats mais aussi les politiques ne fassent pas systématiquement référence à l'emprisonnement.

Lors du débat devant l'Assemblée nationale sur le projet qui allait aboutir à la loi du 10 août 2014, Christiane Taubira, le 3 juin 2014, déclarait (3 juin 2014 AN) : « Il y aurait certes eu une logique à revoir l'architecture des peines, à l'aide d'un triptyque amende, contrainte pénale et prison. »

C'est ce que l'association Dès Maintenant en Europe, rejoint par plusieurs organisations dont je parlerai tout à l'heure, propose.

A savoir ne retenir que l'amende, le TIG (que l'on maintient compte tenu du fait qu'il est bien identifié mais qui pourrait très bien être intégré dans la contrainte pénale), la contrainte pénale

(ou peine de probation ou, nouvelle appellation possible, contrainte probatoire) et l'emprisonnement. Voilà qui serait clair et concis.

Mais alors que devrait-être cette contrainte pénale élevée au rang de peine principale ?

Pourquoi vouloir supprimer le SME ? Pour donner toute sa place à la contrainte pénale et en plus ne pas revenir en arrière.

Le SME a 60 ans.

Dans le n°49 d'Infostat, bulletin d'information de la direction de l'administration pénitentiaire relate une étude de 1997.

Ce numéro, intitulé dix ans de peines probatoires, nous rapporte une étude menée sur la période de 1984 à 1994. « Conçus comme des alternatives aux courtes peines d'incarcération, le TIG et le SME ne se sont cependant pas développés sur les onze dernières années au détriment des peines d'emprisonnement ferme : ces dernières ont augmenté sur la période de près de 3%. En revanche, la progression de ces peines probatoires a sensiblement modifié le mode d'exécution des emprisonnements avec sursis. La ME et le TIG apparaissent plutôt comme un alourdissement du sursis puisqu'ils font dépendre sa révocation non plus de la seule récidive mais aussi du non-respect d'obligations. ». Autrement dit, le SME et le TIG n'ont pas véritablement mordu sur l'emprisonnement mais ont transformé le sursis simple en sursis avec obligations.

A titre d'anecdote, je note que dans ce document on parlait déjà de « sursis probatoire ». L'innovation du projet de loi actuel sur ce point me paraît largement surfaite.

Le SME a donc 60 ans et il a, et ce ne sont pas les SPIP et les JAP qui me contrediront, démontré son utilité, mais il est tombé dans une routine que je crois préjudiciable. Quand on ne sait plus quelle sanction prononcer, le SME est bien pratique même si son contenu est vide.

Aujourd'hui, dans le n°155 d'Infostat de septembre 2017, il est écrit que 12 % des peines principales prononcées sont des SME. 23 % des peines d'emprisonnement sont assorties de SME et que le SME sanctionne principalement des violences et des conduites addictives. Donc très clairement, pour moi, le tribunal utilise souvent le SME pour mettre en avant une obligation de soins. Pourquoi faudrait-il alors garder une référence à l'emprisonnement. Je suis aussi persuadé que le SME est prononcé pour éviter un emprisonnement ferme. Si le tribunal ne veut pas d'emprisonnement ferme, il n'a alors que le sursis simple dont les conditions d'octroi sont restrictives. Pourquoi ne pas lui proposer autre chose sans référence à l'emprisonnement ?

La véritable mise en place de la contrainte pénale (peine de probation) en supprimant le SME aurait pour mérite de bousculer les habitudes et surtout imposerait une réflexion, déjà en partie menée par l'administration pénitentiaire, comme cela nous a été dit, sur le contenu que l'on veut donner à cette peine. Elle conduirait aussi à ne plus faire de l'emprisonnement une référence incontournable. Dire « je prononce une peine d'emprisonnement mais vous ne l'exécuterez pas si vous respectez quelques obligations » n'a pas le même sens que « je prononce une contrainte pénale (ou une peine de probation) avec tel objectif et tel contenu, dont il sera dressé le bilan et tiré les conséquences »

Mme Lefevre-Ganahl nous disait que le juge de l'application des peines dans le SME est plutôt celui qui vient sanctionner un manquement aux obligations du SME alors que la contrainte pénale

s'attache plus au parcours du condamné et tend à le responsabiliser. La contrainte pénale ferait-elle du condamné un acteur de sa peine ? C'est ce que l'on peut espérer.

Garder aujourd'hui le SME, même, comme le propose l'actuel projet de loi, en le modifiant un peu, c'est avant tout continuer à garder une référence à l'emprisonnement, c'est rester dans le confort d'une peine rodée mais qui a rarement aujourd'hui un véritable contenu (obligation de soins, obligation de travailler qui veut souvent dire uniquement être inscrit à Pôle emploi).

Choisir la contrainte pénale, c'est justement l'inverse, c'est ne plus faire de l'emprisonnement la peine reine, c'est donner des possibilités d'exécutions diverses, c'est faire de l'emprisonnement la solution ultime quand tout aura échoué. En cas d'échec de la contrainte pénale, c'est le comportement durant la contrainte pénale qui sera sanctionné et non plus l'infraction initiale alors que l'échec du SME conduisait à sanctionner l'infraction initiale par une peine d'emprisonnement ferme, ce que le tribunal ne voulait pas.

Le 14 mai 2014, Antoine Garapon écrivait : « Ce projet de loi (celui qui a abouti à la loi du 10 août 2014) consacre d'abord une rupture symbolique en substituant à l'idée de peine comme souffrance, celle de la peine comme contrainte. Plus qu'un tournant sémantique, c'est un tournant conceptuel. On pourrait penser que la contrainte pénale ne change pas grand chose par rapport à l'actuel sursis avec mise à l'épreuve ; mais pour la première fois, le législateur rompt le lien entre sanction et souffrance, c'est une avancée majeure. Les passions que soulève ce projet de loi confirment ce caractère novateur. ».

Avant de déposer le projet de loi actuel au Sénat, il ne semble pas que l'on se soit véritablement interrogé sur la pertinence de la contrainte pénale et sur le fait qu'elle ne se soit pas développée comme le souhaitaient ses promoteurs. On préfère dire, me semble-t-il, ça ne marche pas donc on supprime plutôt que de s'interroger : pourquoi ça n'a pas encore marché ?

M. Mouhanna nous a donné diverses raisons :

L'absence de logique d'évaluation

Un manque d'information

La complexité de la loi

La proximité entre le SME et la contrainte pénale, et la préférence pour le premier

La place incertaine de la contrainte pénale dans l'échelle des peines

Il note aussi le manque de coopération entre les acteurs et la difficulté de travailler ensemble. Il souligne le fait qu'il faut intégrer le SPIP comme un partenaire dans le collectif décisionnel : se connaître et faire confiance.

Il est certain que non seulement, comme le disait Maître Lepetit, les juges correctionnels et les avocats ne se sont pas appropriés la contrainte pénale mais aussi que les procureurs ont peu requis cette peine, n'incitant les juges à la prononcer alors que les SPIP s'étaient préparés à accueillir les condamnés à cette peine.

Pierre Victor Tournier dans « Naissance de la contrainte pénale – Sanctionner sans emprisonner » (2015), écrit « De toute évidence, la loi du 15 août 2014 a vocation à être « remise sur l'établi. On ne peut évidemment pas exclure qu'un nouveau gouvernement issu de l'élection présidentielle

de 2017, très marqué à droite, propose au Parlement de supprimer la contrainte pénale, la libération sous contrainte et de rétablir les peines plancher. »

On est effectivement arrivé à un projet de loi qui supprime la contrainte pénale.

Je crois cependant que les choses peuvent encore être rattrapées. Ce projet de loi n'est pas encore gravé dans le marbre.

Avec ceux qui ont déjà signé la lettre ouverte au Président de la République (ANVP, ANJAP, FARAPEJ, SNEPAP-FSU et ANAEC (association nationale des assesseurs en commission de discipline)), lettre qui portait le titre que notre colloque, nous pourrions constituer un collectif auquel pourraient se joindre d'autres organisations ou personnes, au moins pour une partie des points abordés et notamment sur la contrainte pénale. Une initiative devra être prise en ce sens pour montrer le fort soutien que recueille cette peine.

Enfin, je voudrais lancer un appel :

Mmes et Mrs les Sénateurs qui nous accueilleraient aujourd'hui,
Mmes et Mrs les députés,
Madame la Garde des Sceaux,
Monsieur le Premier ministre,
Monsieur le Président de la République (si les paroles qui ont été échangées aujourd'hui parviennent jusqu'à vous, ce dont je ne doute pas),
je vous invite à mener la révolution dont nous parlait M. Mouhanna.

Je voudrais vous dire que vous avez aujourd'hui l'opportunité de prendre une décision historique, peut-être bien jupitérienne dans le sens où Jupiter c'est le dieu qui protège la cité et les citoyens. Ne la laissez pas passer. Remettez le projet de loi sur l'établi. Créez une véritable peine de probation autonome.

Je vous remercie de votre attention.

Pierre Pélissier